

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

Article 1. Objet et définitions

Les présentes conditions générales sont applicables à tout contrat de mise à disposition conclu entre d'une part toute société du Groupe Shurgard, ci-après dénommée « Shurgard », et d'autre part l'utilisateur de l'espace de stockage (ou de tous autres produits et services proposés par Shurgard tels que parking, grandes surfaces, consignes, ...), ci-après dénommé « le Client ».

L'espace de stockage, produit ou service utilisé est dénommé « la Pièce », et le contrat de mise à disposition incluant les présentes conditions générales est dénommé ci-après « le Contrat ». Tous biens entreposés ou placés où que ce soit dans le site Shurgard (incluant la Pièce mise à disposition) sont dénommés « les Biens ».

Le présent contrat ne pourra en aucune circonstance s'analyser ou s'assimiler à un contrat de dépôt, Shurgard n'ayant aucune des obligations du dépositaire, et n'étant notamment tenu à aucun devoir de garde, de conservation, d'entretien, et donc de restitution des biens entreposés. Le Client, qui doit impérativement assurer ses biens (cf. article 9) et qui dispose seul de la clef de la Pièce, reconnaît que ses biens sont entreposés sous sa responsabilité, à ses risques et périls et à ses frais exclusifs, étant en outre précisé que le client reste seul gardien desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

Le présent contrat ne peut pas non plus être assimilé à un bail du fait des prestations annexes proposées par Shurgard notamment le contrôle d'accès, la télésurveillance, le matériel de manutention, ... La procédure d'expulsion prévue par les articles L 411-1 et suivants et R 411-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution ne pourra pas trouver application, la Pièce n'étant pas un local d'habitation. Les mesures d'exécution devront être effectuées sur le fondement des dispositions contractuelles dudit contrat et des dispositions relatives à la saisie vente des objets mobiliers (L 221-1 et suivants et R 221-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution).

Les conditions du présent contrat excluent l'application des articles L145.1 du Code du Commerce et suivants sur les baux commerciaux et ceci quelle que soit la durée d'utilisation effective de la Pièce ou la forme sociale du Client.

Article 2. Occupation et utilisation

2.1 Shurgard accorde au Client le droit d'occuper et d'user de la Pièce conformément aux conditions contractuelles, aux seules fins d'entreposage de Biens autorisés. Le Client ne peut utiliser la Pièce à d'autres fins. Le Client reconnaît et accepte expressément que rien dans le Contrat ne peut être interprété comme créant un quelconque droit de propriété ou autre droit sur la Pièce.

Par la signature du Contrat, le Client garantit qu'il est seul détenteur ou propriétaire des Biens qu'il entrepose dans la Pièce et accepte toute responsabilité encourue du fait de ces biens, dont il est seul gardien au sens de l'article 1242 du Code civil. Le Client garantit et s'engage à indemniser Shurgard de toute réclamation, coûts, et de toute action ou recours des tiers, du fait de ces Biens s'ils étaient entreposés en contravention des conditions générales, y compris de tout litige concernant la propriété ou la possession de ces Biens.

2.2 Le Client veillera à maintenir la Pièce en bon état et l'utilisera conformément à l'usage autorisé et au Contrat. La Pièce devra rester constamment fermée et propre. Le Client est responsable du nettoyage, et de l'élimination de toute poussière et de tout déchet se trouvant dans la Pièce. Le Client n'est autorisé à abandonner dans ou hors de la Pièce, aucun déchet ni aucun Bien (ou partie des Biens), sauf à supporter une amende minimale de 50 Euros par m³ pour les frais de débarras et de nettoyage. Les chariots sont mis à disposition des clients pour leur commodité. Après utilisation du chariot, celui-ci doit être remis, en bon état, à l'emplacement prévu à cet effet. Le manquement à cette règle entraînera une amende de 200 Euros qui sera facturée au Client.

2.3 Le Client confirme qu'il a visité et inspecté la Pièce dont il a pu constater le bon état et que cette Pièce est conforme à l'utilisation réglementaire et contractuelle qu'il envisage d'en faire, hors vices cachés. Le Client accepte expressément le niveau et les mesures de sûreté et de sécurité mises en place par Shurgard. Shurgard ne sera tenu d'aucune responsabilité ni d'aucune garantie au titre tant de l'occupation que de l'utilisation réglementaire et contractuelle de la Pièce par le Client.

2.4 Le Client reconnaît que les indications relatives à la taille de la Pièce puissent être approximatives. Toute différence de 10% de sa surface, en plus ou en moins, entre la taille réelle de la Pièce et celle indiquée au contrat ne donnera droit à aucun ajustement tarifaire.

2.5 Le Client s'engage à se conformer aux présentes dispositions contractuelles, de même qu'à toute loi et réglementation locales et nationales, et autres instructions des autorités administratives, ainsi qu'aux règles édictées par les assureurs, le cas échéant.

2.6 Le Client, qui dispose seul de la clef de la Pièce, sera responsable des actes de toute tierce personne ayant accès à sa Pièce à l'aide de sa clef.

2.7 Le Client utilisera la Pièce de telle sorte qu'il n'occasionnera ou ne risquera d'occasionner aucun dommage à l'environnement ni aucun trouble aux autres Clients (par exemple bruit de radio ou de machine, poussière, odeurs, fuites); il s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter un tel dommage environnemental ou une telle nuisance.

2.8 Le Client n'est pas autorisé:

- à utiliser la Pièce comme lieu de travail, bureau ou autres,
- à exercer une activité commerciale depuis sa Pièce,
- à établir le siège social ou d'établissement dans la Pièce,
- à utiliser la Pièce aux fins d'activités illégales, criminelles, immorales ou de fraude fiscale,
- à brancher ou connecter des appareils électriques ou autres services, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de Shurgard; tout appareil électrique autorisé devra être éteint et débranché durant l'absence du Client,
- à installer des éléments fixes dans ou sur la Pièce, sans accord préalable écrit de Shurgard.

2.9 Le Client a la stricte interdiction d'entreposer les biens suivants dans sa Pièce (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- bijoux, fourrures, objets d'art, des pièces de collection ou des objets irremplaçables, des objets avec une valeur affective ou valeur spéciale,
- argent liquide, titres, actions ou parts,
- tout objet émettant fumée ou odeur,
- oiseaux, poissons, animaux ou tous autres animaux morts ou vivants,
- déchets (incluant les déchets d'animaux et matières toxiques et/ou dangereuses)
- alimentation et autres denrées périssables (sujets à la pourriture) à moins qu'elles ne soient bien emballées de façon à être protégées, à ne pas attirer de nuisibles et à ne causer aucune autre forme de nuisance,
- armes à feu, explosifs, armes et munitions,
- toute substance illégale telle que drogues, objets illégaux ou obtenus illégalement tels qu'objets volés ou de contrebande, etc....
- produits chimiques, matières radioactives, agents biologiques,
- amiante et/ou amiante traitée,
- engrais (artificiels),
- bouteilles de gaz ou tout autre gaz comprimé et/ou batteries,
- feux d'artifice,
- épaves de voiture et/ou de moto; l'entreposage de voitures et / ou motos (anciennes), qui ne sont pas des épaves, est autorisé, étant entendu que doit alors être placé sous la voiture et / ou moto un plateau de protection (approuvé par Shurgard) pour empêcher les fuites d'huile ayant des conséquences sur l'environnement; de même, la présence de carburant dans les réservoirs doit être réduite au minimum; le Client devra en outre maintenir pendant toute la durée du Contrat une assurance auto et/ou moto spécifique et adaptée, dans la mesure où les véhicules terrestres à moteur ne sont pas couverts par l'assurance marchandises clients,
- produits et liquides combustibles ou inflammables incluant tous carburants (exception faite du minimum autorisé tel que mentionné ci-dessus pour les voitures et motos),
- toutes autres substances ou préparations toxiques, inflammables ou dangereuses, et classées ou définies comme telles par les lois et réglementations en vigueur, comme :
 - substances et préparations explosives telles que toutes bombes aérosol y compris, désodorisants, laque pour cheveux, peinture automobile, vernis et dégivreur de parebrise; vaporisateurs et gaz (liquides) tels que GPL, hydrogène, acétylène, gaz propane et butane;
 - les substances oxydantes et préparations telles que l'hydrogène et autres peroxydes, chlorates, salpêtre et des acides perchloriques forts;
 - substances et préparations (fortement) inflammables telles que pétrole, benzène, alcool à brûler ou alcool méthylique, térébenthine, white spirit, acétone, peinture, dégivreur de pare-brise, désodorisant, adhésifs néoprène;
 - substances et préparations (fortement) toxiques telles qu'alcool méthylique, détachants, pesticides;
 - substances et préparations nocives telles que produits de nettoyage, diluants pour peinture, produits de préservation du bois, détachants peinture;
 - substances et préparations caustiques telles que déboucheurs de canalisations, produits de détartrage, soude caustique, acides forts, produits caustiques tels que nettoyeurs pour four et WC;
 - substances et préparations irritantes;
 - substances et préparations sensibilisantes;
 - substances et préparations cancérigènes;
 - substances et préparations mutagènes;
 - substances et préparations toxiques pour la reproduction;

- substances et préparations dangereuses pour l'environnement telles que CFCs, PCBs et PCTs; pesticides et métaux lourds comme le mercure dans les thermomètres, cadmium et zinc provenant des batteries, le plomb et le cuivre;
- pesticides et herbicides.

Les substances les plus toxiques, inflammables ou dangereuses peuvent être reconnues, car identifiées par les **symboles ci-dessous**:



Explosif/risque d'explosion



Oxydant, favorise l'allumage d'un autre produit



Toxique, produit dangereux pouvant être mortel



Xn/Xi Nocif/irritant, nocif ou irritant (incluant les substances génétiquement nocives)



Caustique/corrosif, affecte la peau ou les matériaux



Dangereux pour l'environnement



Inflammable, produit inflammable

- 2.10 En cas de non-respect par le Client des articles 2.8 et/ou 2.9 ci-avant, le Client devra indemniser Shurgard de tout dommage pouvant en résulter comme indiqué à l'article 8.3 et le Client est susceptible de s'exposer à des poursuites pénales.
- 2.11 Shurgard se réserve le droit d'aviser les autorités compétentes, et de leur autoriser l'accès à la Pièce aux fins de vérification, aux frais exclusifs du Client, dans le cas où l'utilisation de la Pièce ne lui semblerait pas conforme aux dispositions du contrat et particulièrement en cas de violation des articles 2.8 et 2.9 des présentes. Shurgard pourra en aviser le Client.

Article 3. Durée du Contrat de mise à disposition

Sauf disposition contraire stipulée dans le contrat de mise à disposition, ledit contrat est conclu pour une durée initiale minimale de 1 mois. A l'issue de cette durée initiale, le contrat se poursuivra pour une durée indéterminée et pourra être résilié par écrit à tout moment par chacune des parties, moyennant un préavis de 15 jours.

Article 4. Facturation et retard de paiement

- 4.1 Tous les frais et redevances relatifs à la mise à disposition feront l'objet d'une facturation mensuelle incluant la TVA (le cas échéant). A la signature du Contrat, le Client devra procéder au paiement (i) de la première facture comprenant tous frais et redevances de mise à disposition relatifs au premier mois de mise à disposition, (ii) de l'achat d'une serrure à usage unique (à moins que le Client dispose déjà d'une serrure Shurgard) et (iii) des frais de dossier (uniquement pour les nouveaux clients).
- 4.2 La redevance de mise à disposition (à l'exclusion de toute taxe applicable) ne fera l'objet d'aucune révision durant les 6 premiers mois du Contrat. Au-delà de cette période de 6 mois, Shurgard se réserve le droit de réviser périodiquement le montant de la redevance et autres frais, à charge pour Shurgard de prévenir le Client 30 jours avant la date de prise d'effet de la nouvelle redevance.
- 4.3 Le Client s'engage à régler à l'avance la redevance mensuelle et les autres frais dès que la période à laquelle elle correspond aura commencé.
- 4.4 En cas de modification ou d'annulation de son fait du contrat avant la date prévue de mise à disposition, le Client sera remboursé, dans les meilleurs délais par Shurgard, des redevances déjà payées. Ce remboursement n'interviendra jamais par versement d'espèces. Les primes d'assurance payées ne feront pas l'objet d'un remboursement.
- 4.5 Shurgard procédera à la facturation des redevances mensuelles soit sur support papier, soit sur support électronique (en utilisant l'adresse e-mail mentionnée par le Client si celui-ci a opté pour la facturation sur support électronique). Shurgard facturera des frais mensuels au Client qui souhaite recevoir des factures par voie postale sur support papier. En outre, et à toutes fins utiles, le Client accepte et reconnaît que l'envoi d'emails est une méthode suffisante et adéquate de communication entre Shurgard et lui.
- 4.6 En l'absence de paiement de la totalité de la redevance, Shurgard sera fondée à facturer des frais administratifs d'un montant forfaitaire de 20 euros après la 1ère lettre de rappel, puis de 50 euros par lettre de rappel supplémentaire.
- 4.7 A défaut de paiement à bonne date de la redevance due au titre du Contrat, laquelle est payable 15 jours après sa date d'émission, Shurgard pourra mettre en œuvre la procédure de libération de la Pièce :

- Après avoir reçu différents rappels, le Client dont le compte présente un retard de paiement de 20 jours se verra adresser une lettre de mise en demeure d'avoir à régler le solde débiteur de son compte;
- Le Client dont le compte présente un retard de paiement de 45 jours se verra ensuite adresser un courrier RAR lui notifiant la résiliation immédiate de son contrat et la facturation d'une indemnité d'occupation mensuelle pour un montant égal à la redevance mensuelle de mise à disposition;
- Le Client dont le compte présente un retard de paiement de 60 jours se verra alors adresser un courrier RAR lui notifiant l'inventaire des Biens se trouvant dans la Pièce, en vue de leur estimation par un commissaire-priseur pour être soit vendus, soit détruits en l'absence de toute valeur marchande.

En outre, à défaut de paiement, Shurgard se réserve le droit de:

- (a) refuser au Client, après l'en avoir informé préalablement, l'accès à la Pièce jusqu'au paiement complet du solde dû;
 - (b) déplacer les Biens de la Pièce vers tout autre emplacement;
 - (c) facturer au Client l'intégralité des coûts engendrés par le déplacement des Biens de la Pièce et les coûts d'entreposage de ces biens à tout autre endroit;
 - (d) de résilier le Contrat et de facturer parallèlement une indemnité d'occupation mensuelle pour un montant égal à la redevance mensuelle de mise à disposition,
- Le produit de toute vente réalisée dans le cadre de la procédure de libération de la Pièce telle que décrite ci-dessus sera imputé par Shurgard sur toutes sommes lui restant dues. Le solde éventuel sera remboursé au Client ou à son représentant; si le Client ne peut être localisé, ou ne procède pas à l'encaissement du solde versé, cette somme sera conservée par Shurgard pour le compte du Client. La mise en œuvre de la présente clause ne fera pas obstacle à toute action en recouvrement dont dispose Shurgard pour obtenir le paiement des redevances de mise à disposition et de toute autre somme due à Shurgard, qu'elle ait choisi ou non d'exercer tout ou partie des droits susmentionnés.

Article 5. Mesures de Sécurité

5.1 Entrée et sortie du site/accès au site

Les Clients disposent d'un code d'accès personnel au site Shurgard, lequel devra être composé chaque fois que le Client souhaitera accéder au site. Shurgard ne permet pas aux personnes/véhicules (se trouvant derrière d'autres personnes/véhicules) qui n'auraient pas composé leur code d'accès, d'accéder à l'intérieur du site.

Les Clients doivent veiller à ce que les portes et les grilles se referment après leur entrée ou sortie.

Le code d'accès attribué au Client leur est strictement personnel; il ne peut en aucune circonstance être utilisé par un tiers.

Si le Client souhaite permettre à un tiers d'accéder à sa Pièce, il devra obtenir un code d'accès spécifique à cette fin. Le Client est responsable des tiers pour lesquels ces codes d'accès auront été créés.

En cas d'oubli par le Client de son code personnel d'accès, un nouveau code pourra être obtenu auprès du personnel du site Shurgard. Pour des raisons de sécurité, les codes personnels ne sont pas fournis par téléphone, email ou SMS.

Shurgard n'est pas responsable des dysfonctionnements techniques temporaires pouvant survenir pour une cause indépendante de sa volonté telle que la neige, une panne électrique etc ..., entravant ou empêchant momentanément l'entrée et la sortie du site et/ou de la Pièce, ou l'utilisation des ascenseurs.

5.2 Accès du Client à la Pièce

Chaque Pièce est sécurisée par un système de verrouillage spécialement conçu pour permettre l'insertion d'une serrure personnelle (cylindre) ou d'un cadenas. Shurgard ne possède pas de clés pour accéder aux Pièces.

Le Client est seul responsable de la bonne fermeture de la Pièce par utilisation de sa serrure personnelle ou de son cadenas. Le Client n'est pas autorisé à installer un second verrou.

Sauf disposition contraire, le Client pourra accéder à sa Pièce pendant les heures et jours d'ouverture tels qu'affichés au bureau du site Shurgard. L'accès en dehors de ces heures d'ouverture n'est pas autorisé.

L'emménagement dans une nouvelle Pièce ne pourra se dérouler que pendant les heures d'ouverture du bureau.

Si le Client exprime le souhait d'accéder à sa Pièce en dehors des heures d'ouverture et que Shurgard l'accepte, cette dernière pourra facturer des frais mensuels pour ce service.

5.3 Procédure en cas d'incendie

Chaque Client s'engage à prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité et de protection incendie. Des issues de secours sont situées dans tout le bâtiment et sont clairement identifiées. Il est formellement interdit de bloquer ou de gêner l'accès aux issues de secours, qui doivent rester totalement accessibles en toute circonstance.

Le Client ne pourra utiliser l'issue de secours qu'en cas de situation rendant l'évacuation nécessaire (le feu par exemple). Tout abus, tel que l'ouverture

intempestive de ces issues par un Client, entrainera la refacturation au Client des coûts engendrés par cet abus.

5.4 A l'intérieur du Site

La limite de vitesse pour les véhicules motorisés est

(a) une vitesse de sécurité ou

(b) 15km/h. Le parking n'est autorisé qu'aux places prévues et désignées à cet effet. La réglementation de la circulation routière est applicable à l'intérieur du site.

Il est expressément et strictement interdit de fumer à l'intérieur du site.

Les chariots, véhicules motorisés, ascenseurs ou tout équipement fourni et entretenu par Shurgard pourront être utilisés par le Client sous sa seule responsabilité et à ses risques. Les Clients veilleront à ce qu'aucun de ces équipements et/ou matériels ne soit utilisé par des enfants. Les enfants ne doivent pas être laissés sans surveillance à l'intérieur du site. Les Clients ne sont pas autorisés à conserver les chariots, propriété de Shurgard, à l'intérieur de leur Pièce, sauf à être redevables d'une somme forfaitaire de 30 euros par jour de rétention.

Le Client veillera à ne pas entreposer de Biens d'un poids supérieur au poids total au sol autorisé. Le Client est tenu de se renseigner auprès du personnel du site de la limite de surcharge au sol et de s'y conformer.

Les Biens doivent être correctement disposés dans la Pièce, sans reposer ni exercer de pression sur les murs. Shurgard ne pourra être tenu responsable de toute blessure ou dommage causé par les Biens ou aux Biens, dès lors que ceux-ci ne sont pas entreposés sous son contrôle.

Article 6. Pièces et disponibilité

6.1 Au plus tard

(i) au commencement du Contrat et

(ii) à la date d'emménagement, la Pièce sera mise à disposition par Shurgard et acceptée par le Client, en bon état, propre et sans défaut.

6.2 Le Client aura toujours la possibilité, sans frais, d'opter pour une Pièce différente de même taille, plus grande ou plus petite.

Article 7. Interdiction de sous-location et de cession

7.1 Le Client ne peut sous-louer ou partager la Pièce en tout ou en partie.

7.2 Le Contrat étant conclu en fonction de la personne, le Client ne pourra le céder à un tiers sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de Shurgard. Le droit d'occupation de la Pièce est réservé exclusivement au Client.

7.3 Shurgard a le droit de transférer ses droits et obligations découlant du Contrat à toute autre société au sein du Groupe Shurgard sans avoir à obtenir l'accord préalable du Client.

Article 8. Responsabilité et exclusion

8.1 L'entreposage des Biens dans la Pièce est et reste en toute circonstance aux seuls risques du Client, qui détient seul la clé de sa Pièce et qui en a donc seul le contrôle. En aucun cas, Shurgard ne pourra être tenu pour responsable des dommages causés aux Biens, ni des pertes financières ou d'exploitation encourues par le Client de ce fait.

Shurgard, qui n'est tenue qu'à une obligation de moyens, ne fournit aucune garantie au Client quant à la surveillance du site ou de la Pièce ou concernant la sécurité du site.

Shurgard ne prendra aucune mesure pour vérifier les Biens, contrôler que ceux-ci sont adaptés à un entreposage dans une Pièce, ou s'assurer que les Biens sont conformes à la réglementation en vigueur et aux conditions contractuelles. Shurgard ne pourra être tenu responsable des pertes et dommages subis par le Client du fait d'un entreposage non approprié, dangereux ou illégal, dès lors que celui-ci incombe exclusivement à ce dernier.

8.2 En cas de requête de la Police, des Pompiers, de la Gendarmerie, de la Douane, ou de toute autre autorité administrative habilitée, Shurgard autorisera l'accès à la Pièce et en informera, si possible, le Client. Shurgard ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un tel contrôle, notamment en cas de dommage aux Biens et/ou à la serrure et autres installations. Le Client demeure responsable à l'égard de Shurgard de tout dommage que pourrait subir Shurgard du fait de ces contrôles et inspections.

8.3 Le Client devra indemniser et garantir Shurgard de tous les coûts, réclamations, dommages et autres frais que Shurgard supporterait ou devrait engager du fait de l'utilisation et de l'occupation de la Pièce, qui seraient contraires aux conditions générales. Le Client garantira également Shurgard de toute réclamation ou action de tiers ou d'une quelconque autorité, du fait de son occupation de la Pièce qui serait contraire aux conditions générales.

8.4 Shurgard ne pourra être tenu responsable de toute perte et/ou préjudice direct ou indirect ne résultant pas de son fait (échec de négociation, perte d'exploitation, perte de chance, atteinte à l'image de marque, ou tout dommage résultant d'activités exercées par d'autres clients ou de l'obstacle du fait de tiers, à la bonne utilisation de la Pièce).

8.5 Le Client convient et accepte que compte tenu

(a) de l'existence de l'assurance garantissant la valeur des Biens,

(b) du fait que Shurgard ne peut vérifier l'usage que le Client fait de sa Pièce,

(c) du fait que Shurgard n'a donc pas les moyens d'évaluer les risques du Client,

les exclusions et limitations de responsabilité sont conformes aux spécificités du self stockage et tiennent compte de l'obligation de moyens à laquelle est tenue Shurgard au titre de la sécurité du site.

Article 9. Obligation d'assurance

Le Client sera tenu de souscrire et de maintenir pendant toute la durée du Contrat, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance garantissant les Biens contre tous les risques assurables dont notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de dégâts des eaux et contre les risques inhérents à l'occupation du ou des Pièces mises à disposition. A défaut, tout dommage ou perte des Biens, serait aux seuls risques et frais du Client.

La police d'assurance devra contenir une clause de renonciation des assureurs du Client contre Shurgard, ses assureurs et ses co-contractants (parmi lesquels le Client). Le Client devra en outre à la conclusion du Contrat, fournir une attestation d'assurance justifiant de cette obligation. Faute de justifier de la souscription d'une telle assurance, et tant qu'une telle attestation ne sera pas communiquée, Le Client sera tenu d'adhérer à la police tous risques souscrite par Shurgard pour ses clients.

Le Client s'engage à garantir Shurgard, ses assureurs et co-contractants, contre tout recours engagé par les assureurs du Client contre Shurgard.

Article 10. Entretien et réparation

10.1 Shurgard pourra à tout moment procéder sur ou dans la Pièce à des travaux d'entretien, réparation, agrandissement, décroissance et rénovation, y compris à l'installation d'équipements supplémentaires, le Client en étant informé.

10.2 Les travaux de réparation et d'entretien à effectuer par Shurgard dans la Pièce ne peuvent pas constituer un manquement par Shurgard à ses obligations contractuelles, même si de tels travaux ont pour conséquence de limiter temporairement la jouissance de la Pièce voire même d'en empêcher temporairement l'accès. Le Client ne pourra alors prétendre ni à une indemnisation ni à une réduction du montant de la redevance. Dans une telle hypothèse, Shurgard et le Client s'efforceront de trouver une solution acceptable pour les deux parties, en vue de minimiser la gêne occasionnée.

10.3 Le Client veillera à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne causer aucun dommage à la Pièce, ni à la propriété des tiers. En cas de dommage causé aux tiers ou au site du fait du Client, Shurgard sera en droit de faire procéder aux travaux de réparation aux frais de ce dernier. Le Client s'engage dès à présent à régler les factures relatives à ces travaux dans un délai de 7 jours à compter de leur envoi.

10.4 si Shurgard devait accéder à la Pièce pour l'une des raisons visées à l'article 10.1, le Client en sera préalablement informé et sera invité, le cas échéant, à déménager, dans un délai raisonnable, ses Biens dans une autre Pièce. Faute de déménagement par le Client, Shurgard procédera ou fera procéder au déménagement des Biens dans une autre Pièce.

Article 11. Accès de Shurgard et des tiers à la Pièce

11.1 En principe, Shurgard et ses employés ne peuvent entrer dans la Pièce qu'avec l'autorisation préalable du Client.

11.2 En cas d'urgence cependant, Shurgard et ses employés seront autorisés à pénétrer dans la Pièce, si besoin en [ouvrant] cassant le cadenas, sans autorisation préalable du Client. Les situations d'urgence rendant nécessaire l'accès sans délai à la Pièce comprennent notamment les travaux d'entretien, de réparation ou tout autre événement soudain.

11.3 En outre, en cas de requête des autorités administratives ou judiciaires habilitées comme il est dit à l'article 8.2, Shurgard autorisera à tout moment l'accès à la Pièce concernée.

11.4 Au cas où le non-respect par le Client de ses engagements contractuels porterait ou serait susceptible de porter atteinte à la sécurité du site Shurgard et ses employés seront autorisés, sans autorisation préalable du Client, à pénétrer dans la Pièce, en ouvrant le cadenas ou la serrure.

11.5 Shurgard pourra (sans pour autant y être obligé), après ouverture de la Pièce dans les conditions de l'article 11, réaliser l'inventaire des Biens présents dans la Pièce.

11.6 Shurgard n'est pas tenu de vérifier les droits d'accès à la Pièce tant des tiers munis de la clé du Client que des autorités administratives ou judiciaires requérant cet accès.

Article 12. Non-respect du Contrat et résiliation

12.1 Dans l'hypothèse où le Client ne respecterait pas ses obligations, légales, réglementaires, ou contractuelles, Shurgard pourra alors sans préavis, procéder à la résiliation de plein droit du Contrat, et pourra poursuivre le paiement de toutes sommes dues en vertu du présent Contrat.

- 12.2 La résiliation sera alors notifiée au Client qui devra déménager ses Biens et restituer la Pièce dans un délai de 14 jours. A défaut d'avoir déménagé ses Biens dans le délai précité Shurgard pourra procéder à :
- la libération de la Pièce après avoir fait inventorier les Biens par un commissaire-priseur, comme il est dit à l'article 4.7.
 - la facturation d'une indemnité d'occupation mensuelle pour un montant égal à la redevance mensuelle de mise à disposition;
- 12.3 Le Client sera tenu de rembourser à Shurgard, tous les frais engagés pour recouvrer le montant de sa créance, soit la somme de 250 euros minimum pour toute créance d'un montant inférieur à 1000 euros, augmentée de 100 euros par tranche de 500 euros au-delà de 1000 euros impayés, outre les frais de justice auxquels il pourrait être condamné.

Article 13. Fin du Contrat

- 13.1 Au terme du Contrat, le Client s'engage à restituer la Pièce, après avoir retiré son cadenas ou sa serrure, dans l'état de propreté où il l'a trouvée. A défaut, le Client sera tenu de rembourser à Shurgard les frais de nettoyage supportés.
- 13.2 Le Client devra laisser la Pièce libre et vide de tous Biens.
- 13.3 A défaut, le Client devra supporter les frais de débarras (pour un montant minimum de 50 euros/m³). Le Client demeure intégralement responsable de tous coûts et dommages résultant du déménagement de ses Biens. Le Client autorise expressément Shurgard à vendre ou détruire les Biens qu'il aura ainsi laissés, en violation de son engagement de libérer la Pièce, après les avoir fait inventorier, comme il est dit à l'article 4.7.

Article 14. Avis, changement d'adresse

- 14.1 A compter de la prise d'effet du Contrat, Shurgard et le Client choisiront de communiquer soit par voie postale (à l'adresse mentionnée au Contrat ou à toute adresse notifiée par écrit à Shurgard), soit par courriel, soit par toute autre voie électronique (aux adresses électroniques spécifiées par le Client).
- 14.2 Le Client devra informer Shurgard par écrit de tout changement d'adresse postale ou électronique, et/ou de numéro de téléphone, et ce avant la prise d'effet de ce changement.

Article 15. Données personnelles

- 15.1 Les données à caractère personnel du client sont traitées par Shurgard en tant que responsable du traitement, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données et aux règles définies dans la Charte Shurgard sur la protection des données (disponible en ligne sur le site web de Shurgard ou en version imprimée sur simple demande dans n'importe quel site). Cette politique précise les finalités du traitement des données à caractère personnel par Shurgard, les droits du client en ce qui concerne ses données à caractère personnel et d'autres points importants relatifs à la manière dont Shurgard traite les données à caractère personnel.
- 15.2. Les données du client sont conservées dans les fichiers de Shurgard et demeurent la propriété unique et exclusive de Shurgard, sans préjudice de la législation en vigueur en matière de protection des données.

Article 16. Loi applicable et tribunaux territorialement compétents

- 16.1 Pour tous litiges relatifs à la conclusion, l'exécution ou la fin du présent Contrat, les parties appliqueront les dispositions relatives à la compétence des juridictions (articles 42 et 46 du Code de procédure civile) et porteront ledit litige soit devant la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit devant la juridiction du lieu de l'exécution de la prestation de service
- 16.2 La Loi applicable au présent Contrat est la loi en vigueur dans le pays où est située la Pièce.

Article 17. Médiation

Les différends ou désaccords relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du présent Contrat pourront être soumis à la médiation de la consommation. Les parties au contrat restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation de la consommation. Il est proposé de recourir au médiateur suivant : Médiation de la consommation AME, 11 Place Dauphine, 75001 Paris, www.mediationconso-ame.com. La solution proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au Contrat.

Article 18. Général

- 18.1 Si une clause du présent Contrat devenait nulle et non avenue, ou sujet à annulation, les autres clauses du Contrat demeureraient valables et applicables. Toute clause devenue nulle et non avenue serait remplacée par une nouvelle clause valable correspondant au mieux au sens initial voulu par les parties.

- 18.2 Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales du Contrat de mise à disposition préalablement à la signature du Contrat et déclare les accepter sans réserve.
- Il est informé de ce que ces conditions sont disponibles en version papier à l'accueil du site et consultables en ligne sur le site internet Shurgard. Shurgard pourra modifier les présentes conditions générales, après en avoir informé le Client par courrier, courriel ou sms. Les conditions générales modifiées entreront en vigueur 30 jours après l'envoi du courrier ou courriel ou sms. A défaut de mention contraire notifiée par écrit par le Client dans les 30 jours de son information, le Client sera réputé avoir accepté les conditions contractuelles modifiées. A défaut d'accord du Client sur les conditions générales modifiées, le Client pourra procéder à la résiliation du Contrat à la date d'entrée en vigueur des modifications des conditions générales (en tenant compte cependant du préavis de 15 jours).
- 18.3 Lorsque le contrat est conclu par 2 clients ou plus, ceux-ci sont solidaires de la bonne exécution de l'ensemble des obligations contractuelles.
- 18.4 US Patriot Act - Le client, la personne ou l'entité à laquelle il appartient et le pays dans lequel il réside ou travaille ne doivent pas
- (i) figurer dans la liste Specially Designated Nationals and Blocked Persons List de l'Office of Foreign Assets Control du ministère des Finances des Etats-Unis ni dans toute autre législation, régulation ou ordonnance contre le blanchiment d'argent gérée par l'Office of Foreign Assets Control du ministère des Finances des Etats-Unis, ni
 - (ii) être empêchés de conclure le présent contrat en vertu de l'Executive Order 13224, de l'USA Patriot Act, du Trading with the Enemy Act ou de réglementations sur le contrôle des actifs étrangers du ministère des Finances des États-Unis.